



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
pour le cadrage préalable du projet de requalification du site des
Illettes à Sallanches (74) porté par la commune de Sallanches**

Avis n° 2023-ARA-AP-1634

Avis délibéré le 13 février 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 13 février 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le cadrage préalable du projet de requalification du site des Illettes à Sallanches (74) porté par la commune de Sallanches.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etait absente en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règle-ment : Muriel Preux

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie au titre de l'autorité environnementale le 24 janvier 2024 par les autorités compétentes pour déli-vrer l'autorisation du projet, pour contribuer au cadrage préalable du projet conformément aux articles L. 122-1-2, R. 122-4 et R. 122-6 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'Agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date respectivement des 19 janvier 2024 et 15 janvier 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autori-té décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'in-formation du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compé-tente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122-1-2 du code de l'environnement) ; cette dernière autorité consulte l'autori-té environnementale. Le présent document expose l'avis de l'Ae sur les réponses à apporter à cette demande.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte général.....	4
1.2. Présentation du projet.....	5
1.2.1. État actuel du site.....	5
1.2.2. Justification du projet.....	5
1.2.3. Aménagements prévus.....	6
1.2.4. Le périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par le porteur de projet.....	8
2.1. Question relative à la pertinence des méthodes employées pour dresser l'état initial de la biodiversité.....	8
2.2. Question relative à l'installation du nouveau parking.....	9
2.3. Question relative à la prise en compte des usages existants sur le site.....	9
2.4. Question relative à d'éventuelles études complémentaires.....	10
3. Autres observations de l'Autorité environnementale.....	11
3.1. Description du projet, de son contexte et articulation avec le PLU.....	11
3.2. Observations relatives à la santé des populations.....	11
3.3. Observations relatives à l'évaluation des impacts sur la biodiversité et à l'établissement des mesures d'évitement et réduction.....	11
3.3.1. Phase d'exploitation.....	11
3.3.2. Phase chantier.....	12
4. Conclusion.....	12

Avis détaillé

Le cadrage préalable à la réalisation des études d'impact des projets est prévu par l'article R. 122- 4 du Code de l'environnement.

L'avis exprimé ici résulte de l'analyse par l'Autorité environnementale du projet de requalification du site des Illettes tel qu'il lui a été présenté par la commune de Sallanches et des questions qui lui ont été posées dans la demande pour le cadrage préalable de l'étude d'impact à conduire.

Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et études que devra mener le maître d'ouvrage pour fournir une étude d'impact complète.

L'avis rappelle le projet et son contexte (partie 1), expose les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées sur le champ et le degré de précision de l'étude d'impact (partie 2) et apporte d'autres éléments utiles pour l'établissement de la future étude d'impact (partie 3).

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte général

Le projet porte sur la renaturation du site naturel des Illettes situé au nord-est de la commune de Sallanches en Haute-Savoie. Le site s'étend sur 46 hectares et est composé de trois lacs artificiels issus de l'extraction de granulats aux enjeux et usages distincts, l'ancien aérodrome de Sallanches et un terrain en friche. Les pièces d'eau et leurs abords occupent 46 hectares.

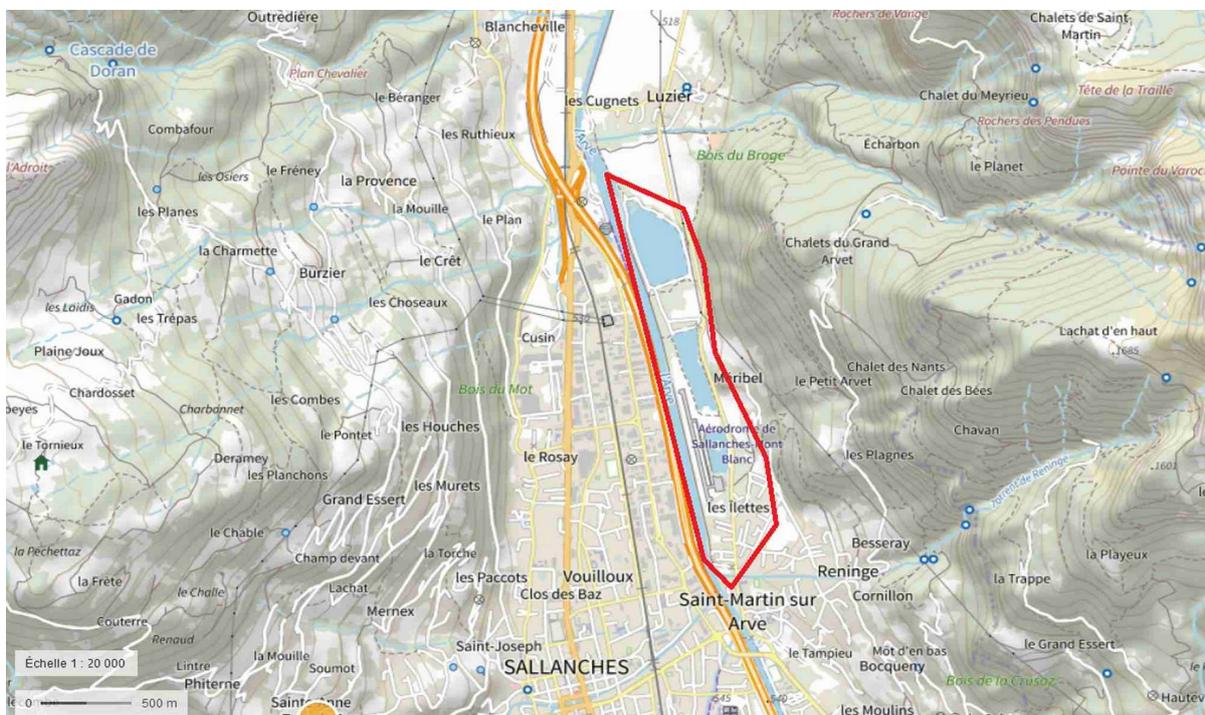


Figure 1: Site de projet (source : Géoportail)

1.2. Présentation du projet

Le projet prévoit une mise en valeur environnementale et touristique du site des Illettes à Sallanches.

En l'état actuel, le site des Illettes est constitué d'une entrée au sud de l'emprise, d'un « lac de pêche » sud d'environ 2,2 hectares en incluant une île centrale classée réserve de chasse, d'un « lac de baignade » central de 4,15 hectares et d'un « lac naturel » au nord d'environ 10 hectares réservé à la pratique de la planche à voile. L'ancien aérodrome de Sallanches complète l'emprise du projet identifiée par la commune pour 7,9 hectares environ et une friche d'environ 2 hectares au sud du site.

Le projet apparaît relativement avancé et a fait l'objet d'une large consultation (direction départementale des territoires de Haute-Savoie, conseil départemental au travers de sa politique relative aux espaces naturels sensibles départementaux, équipe de valorisation du château des Rubins).

Dans l'étude d'avant-projet sommaire (étude APS) intitulée : « *Requalification du site des Illettes à Sallanches* », le porteur de projet précise quatre axes :

- le contexte environnemental du site d'étude en précisant les sites d'inventaire ou de protection de la biodiversité et une courte comparaison diachronique ;
- les objectifs paysagers et fonctionnels de la zone d'étude ;
- l'intégration du projet au sein des habitats de la zone d'étude et dans un contexte de connectivités écologiques ;
- l'optimisation de la qualité des eaux de baignade.

1.2.1. État actuel du site

Le pétitionnaire met en avant des études déjà avancées bien qu'incomplètes pour certaines sur la faune, la flore et les habitats, l'acoustique et le risque de chute de blocs.

À propos du contexte naturaliste, le site est constitué de trois lacs et des habitats de bordure, partiellement inclus dans la [Znieff 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »](#). L'étude APS précise que les sites Natura 2000 à proximité sont : « *déconnectés de l'emprise projet* » (p.6/33) ce qui est factuel d'un point de vue surfacique. Néanmoins, Il conviendra d'en analyser les connectivités écologiques, en particulier dans les enjeux habitats de zones humides.

Comme le montre l'étude diachronique tirée de l'étude APS, l'aménagement et l'anthropisation du secteur est évidente depuis les années 1950 (p.9/33). Néanmoins, les enjeux pré-identifiés sur le secteur mettent en avant des sensibilités environnementales fortes.

De nombreux réseaux occupent des emprises dans la zone d'étude, potentiellement impactés par les phases de travaux.

1.2.2. Justification du projet

Le projet de requalification du site des Illettes s'inscrit dans un objectif de mise en valeur et de reconquête environnementale du site. Sur le courrier de la présente demande de cadrage préalable

le projet a pour vocation : « *d'améliorer les habitats présents notamment au droit de l'ancien aéroport et des gravières* », de « *rassembler un ensemble de milieux, qu'ils soient vivants ou paysagers* » et de « *développer ou améliorer des usages variés, dans le respect et la compatibilité du site et de sa biodiversité* ».

1.2.3. Aménagements prévus

Le *descriptif de l'avant-projet sommaire d'aménagement* délimite la zone de projet entre l'ancienne route impériale et le pied de digue en amont de l'Arve.

Sur la zone sud, le dossier prévoit:

- l'entrée sud du site qui est aménagée d'un seul , parking regroupant les 450 places de stationnement des sites actuels;
- la construction d'un restaurant, construction bois sur pilotis, d'un miroir d'eau d'une aire de jeux d'enfants, de jeux de pétanques ;
- l'installation d'un jardin thématique verger, osier, plantes médicinales et plantes tinctoriales reliant le cœur de ville, le château des Rubins avec le site naturel des Illettes ;
- l'agrandissement du lac de pêche avec reprise des berges (sud et ouest), création d'un ponton traversant, d'abris sur l'eau pour pêcheurs, de roselières et de plantes améliorant la qualité de l'eau ;
- un cheminement et des liaisons – promenades entre les divers points structurants cités ci-dessus ;
- l'accompagnement par mouvement de terrain en usage de déblais remblais avec objectif d'adoucir la nuisance sonore de l'autoroute A40;
- des plantations forestières, cordons trame verte, arbres isolés, prairie à fauche tardive, engazonnement ;
- l'intégration écologique type zone de refuges, mares et prairies grasses, d'amélioration entre habitats et renforcement de diversifications.

Sur la zone centrale, citant le dossier :

- l'ancien parking central transformé en une aire demi-tour de bus de liaison, ainsi que de places pour personnes à mobilité réduite pour desservir équitablement la plaine d'activités ;
- la conservation du marché couvert ou grenette, des toilettes publiques et du transformateur ;
- la création d'un amphithéâtre de verdure encastré dans un mouvement de terrain adoucissant le son de l'autoroute ;
- la création d'un ponton solarium sur la berge est et sur le Lac ;
- l'agrandissement du lac au Sud et à l'Ouest avec reprise des berges ;
- la reprise de la plage de baignade au Nord ;
- l'installation d'aires sportives type Beach Volley ;
- l'aire de livraison et demi-tour pour la logistique et secours plage.

Sur la zone nord, espace naturel sensible, citant le dossier :

- la configuration du lac Nord inchangée. Les activités seront maintenues a minima : à la promenade, découvertes et contemplations. Aucune intervention n'est prévue pour limiter autant que possible les impacts du projet et de la phase travaux. Cette zone pourra servir de zone refuge pendant la réalisation des travaux et pendant les premières années ;
- la plantation de cordons arborés et forêts pour la protection des boisements.

Ainsi, les travaux nécessaires, tels que présentés dans le dossier sont les suivants :

- la reprise d'assainissement ;
- la passerelle de franchissement au-dessus de l'Arve, connectée au site sur le parking centralisé au sud ;
- la protection du lac nord contre les chutes de bloc par la construction d'un ouvrage en amont sur l'ancienne route impériale.

1.2.4. Le périmètre du projet

Au regard des différentes composantes du projet, l'étude d'impact devra porter sur l'ensemble du site en cohérence avec la définition de la notion de projet donnée à l'article L.122-1-2 du Code de l'environnement¹.

Le périmètre d'études retenu devra également permettre de qualifier les liens entre les opérations qui le constituent et en fonction des thématiques étudiées, élargir si nécessaire la réflexion pour appréhender ses impacts dus :

- aux déplacements internes et flux liés aux accès des usagers, dont la passerelle sur l'Arve, avec les hypothèses de fréquentation du site suivant les modes et les périodes,
- à la protection de chute de blocs,
- aux éventuelles nuisances sonores.

1.3. Procédures relatives au projet

Une demande d'examen au cas par cas a été adressée au pôle Autorité environnementale en date du 25 mai 2023 intitulée « renaturation et extension du site naturel des Illettes » dans le cadre de la rubrique 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ».

Par courrier en date du 5 juin 2023, le pôle Autorité environnementale a signifié au pétitionnaire que le projet devait être appréhendé dans son ensemble en intégrant l'ensemble de ses composantes. Sur cette base, le projet est concerné notamment par la rubrique 39b : « travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette était supérieur ou égal à 10 hectares », et relève ainsi d'une étude d'impact systématique.

À la suite de cette réponse, une demande de cadrage préalable a été faite, objet du présent avis.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Dans sa demande, le porteur de projet identifie l'ensemble des enjeux qui feront l'objet d'investigations afin de caractériser l'état initial de l'environnement du site et décrit la méthodologie qui sera mise en œuvre pour ces études dans le document *Renaturation du Site Naturel des Illettes, descriptif de l'avant-projet sommaire d'aménagement*.

Parmi ceux-ci et en l'état actuel des informations qui lui ont été communiquées (certaines études ne sont pas encore réalisées), les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine du territoire et du projet, en phase de travaux ou d'exploitation, pour l'Autorité environnementale sont :

- la biodiversité ;
- les risques inondations et de chute de blocs ;
- les zones humides ;
- la pollution des sols ;

¹ III., dernier alinéa : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

- la qualité des eaux ;
- les émissions de GES en lien avec les déplacements et la fréquentation du site.

2. Les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par le porteur de projet

Le maître d'ouvrage a posé quatre questions à l'Autorité environnementale. Celles-ci font l'objet d'éléments de réponses ci-dessous.

2.1. Question relative à la pertinence des méthodes employées pour dresser l'état initial de la biodiversité

Question posée :

« L'étude faune-flore 4 saisons présentée dans le dossier à mi-étape vous paraît-elle bien dimensionnée pour pouvoir établir dans un second temps l'analyse des incidences du projet et la justification des mesures ERC ? »

Éléments de réponse :

À ce stade de l'étude, le volet faune – flore paraît déjà partiellement couvert. Le document « inventaire d'une étude d'impact faune/flore » est pertinent et semble exhaustif concernant les espèces à enjeux.

Des justifications supplémentaires sont tout de même attendues quant au choix du périmètre d'étude, et notamment l'aire d'étude élargie. Il apparaîtrait en particulier pertinent d'inclure la zone à l'est du projet composée à première vue de prairie.

Un inventaire 4 saisons est en cours de réalisation et compte au total 14 interventions qui couvrent la totalité de la zone d'étude. Les protocoles employés pour la réalisation des inventaires, ainsi que leurs limites, sont détaillés et paraissent adéquats pour les espèces recherchées.

Concernant l'inventaire des chiroptères, il manque des informations sur les enjeux biodiversité des espèces présentes. Un classement de ces espèces, comme cela a été fait pour les autres espèces (enjeux de conservation modéré, fort, très fort, etc.), manque pour évaluer l'intérêt de la zone pour ce groupe.

Lors de ces inventaires, tous les taxons sont recherchés à l'exception des poissons. Ce choix est contestable dans la mesure où le site comprend trois plans d'eau et que l'étude précise que « la présence de poissons dans tous les plans d'eau est un facteur limitant à la présence de certaines espèces ». Un inventaire sur ce groupe d'espèces serait attendu, pour identifier s'il y a présence ou non d'espèces protégées ainsi que d'habitat de reproduction.

Une attention particulière pourrait être apportée lors des prochains inventaires sur les espèces potentielles à enjeux de type avifaune et odonates. Cela concerne : la Fauvette des jardins, le petit Gravelot, le Pic épeichette et le Sympétrum vulgaire, recensés par l'association Groupe Sympétrum et la ligue de protection des oiseaux (LPO Aura) en 2021.

Le Castor d'Europe a été contacté au nord de la zone d'étude et plusieurs données récentes confirment sa présence sur le lac nord qui pourrait être un habitat de reproduction. Une étude plus approfondie à ce sujet apparaît pertinente.

La problématique de gestion des espèces exotiques envahissantes est bien prise en compte. Cette gestion devra évidemment être considérée dans un objectif de long terme pour être efficace.

Le site est traversé par une ligne à haute-tension, aucune information quant aux risques de collision avec l'avifaune et aux réactions des espèces de la faune volante n'est fournie.

Pour la suite, l'étude serait à compléter avec :

- une carte des habitats de reproduction protégés ;
- une évaluation qualitative et quantitative des impacts bruts ;
- une présentation détaillée des mesures d'atténuation envisagées.

Ces éléments permettront d'affiner l'analyse sur les impacts résiduels significatifs sur les espèces, de définir en conséquence les mesures d'évitement, réduction et compensation afférentes et de statuer ainsi sur le cadre réglementaire à retenir en matière de protection des espèces, notamment sur la pertinence de demander, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, la possibilité de déroger à l'interdiction de nuire aux espèces protégées.

2.2. Question relative à l'installation du nouveau parking

Question posée :

« Il est à ce stade prévu dans le projet de réaliser un parking perméable à l'extrémité sud du site et le démontage des parkings actuellement présents en partie centrale incluant le démontage des voiries en enrobé. Y a-t-il des contre-indications et/ou des éléments à fournir pour que cette nouvelle zone et type de parking soient validés ? »

Éléments de réponse :

L'étude d'impact concernant le parking doit s'appuyer sur une analyse de l'offre de stationnement relative à la fréquentation actuelle du site et les perspectives d'augmentation en lien avec le projet.

La perméabilité du futur parking pose un enjeu de prévention des éventuelles pollutions (en particulier hydrocarbures) du sol et de la nappe. Cet enjeu est d'autant plus important que la nappe est en soutien de l'alimentation des plans d'eau. Il convient en premier lieu de mener des études pour qualifier l'état initial de la nappe et de son fonctionnement. Cet état des lieux permettra de définir les mesures pour prévenir tout risque de pollution en assurant un dispositif adapté en cas de pollution accidentelle.

L'étude devra également évaluer l'impact de la perméabilité du nouveau parking sur le ruissellement des eaux de pluie.

2.3. Question relative à la prise en compte des usages existants sur le site

Question posée : *« Est-ce que les usages existants aujourd'hui sur le site doivent être comptés comme des impacts à part entière dans notre étude d'impact ou seule une augmentation éventuelle de l'usage après la réalisation du projet doit être considérée ? »*

Éléments de réponse :

Il convient de prendre en compte, pour qualifier l'état initial, les différents usages existants sur le site (baignade, pêche...) en tenant compte de la fréquentation actuelle du site, information qui n'est pas fournie à ce stade dans le dossier. La qualité de l'état initial est indispensable pour évaluer les éventuelles incidences sur l'environnement et la santé humaine du projet et la pertinence des mesures ERC associées.

De même, la fréquentation du site devra faire l'objet d'un suivi sur plusieurs années afin de s'assurer que les hypothèses retenues pour évaluer les impacts sont conformes et le cas échéant, définir des mesures de réglementation afin de maintenir l'objectif de préservation de la biodiversité.

2.4. Question relative à d'éventuelles études complémentaires

Question posée : « Devons-nous d'ores et déjà prévoir de réaliser des études complémentaires pour enrichir notre dossier ? »

Éléments de réponse :

À ce stade, sans viser l'exhaustivité, des études complémentaires pourront utilement être menées sur différents points.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre pour ce projet doit être envisagé. Celui-ci devra prendre en compte les émissions liées à la phase travaux, mais aussi les émissions liées aux transports en lien avec la fréquentation du site. Il est possible qu'une amélioration du stockage de carbone soit anticipable par l'amélioration de la fonctionnalité des écosystèmes humides à terme. Cependant, l'éventuelle augmentation de la fréquentation pourrait aussi induire des émissions de GES nouvelles.

Concernant le parking, le périmètre de l'analyse doit porter à la fois sur le démontage du parking actuel et sur la réalisation du nouveau parking en intégrant en particulier l'évacuation des matériaux. De plus, une étude géotechnique devra être conduite afin de définir les principes de construction envisageables, l'étude des fondations, des terrassements, des soutènements et des épaissements des fouilles.

Il conviendra également d'affiner le volet relatif à la gestion de l'eau et à la faune aquatique, certains points restant peu précis à ce stade.

D'après le site internet géorisque, ([Risque de pollution des sols dans ma commune - 74700, Sallanches](#)) une partie du projet est concernée par le site Basias SSP4080730 correspondant à l'ancien aérodrome avec desserte de carburants. Ce site Basias est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols puisque selon sa fiche, il existe « une citerne enfouie à double paroi avec carburéacteur jet 1 (15 000 litres de kérosène) et une citerne enfouie à double paroi avec 9 000 litres d'essence aviation 80 et 11 000 litres d'essence aviation 100 ». Ainsi, le pétitionnaire doit prendre en compte ces éléments durant la phase chantier et vérifier la compatibilité du terrain avec l'usage projeté. Si le « secteur d'hébergement touristique » est localisé à cet emplacement les mesures de dépollution nécessaires devront être effectuées avant l'implantation des logements.

L'étude sur les risques de chute de blocs doit permettre de conclure en quoi le public sera bien protégé de toute exposition sur l'ensemble du site.

La zone de baignade s'agrandit avec l'aménagement de nouveaux accès (zone solarium). Ce volet devra être traité en lien étroit avec l'Agence Régionale de Santé par le dépôt d'un dossier corres-

pendant tenant compte d'une actualisation du profil de baignade lié aux évolutions du site et aux risques sanitaires associés.

3. Autres observations de l'Autorité environnementale

3.1. Description du projet, de son contexte et articulation avec le PLU

L'évaluation environnementale doit reposer sur une définition précise du projet en tenant compte de toutes les opérations qui le constituent (cf [1.2.4.](#)). Ce point est un préalable pour disposer d'un état initial rigoureux permettant d'évaluer les impacts et les mesures ERC à une échelle pertinente.

Le dossier ne précise pas, à ce stade, l'articulation du projet avec les documents de planification et en particulier le plan local d'urbanisme de Sallanches. Une réflexion est à mener sur ce point.

3.2. Observations relatives à la santé des populations

Une attention particulière devra être apportée sur les points suivants :

- Agrandissement du lac et reprofilage des berges, opération de déblais/remblais : ces opérations peuvent engendrer une dégradation de la qualité de l'eau de la baignade en période de travaux et ultérieurement. Ceci peut induire une forte turbidité, dans un lac sans exutoire, avec dépôt des matériaux au fond et remise en suspension possible en présence de baigneurs. Des mesures de gestion en phase chantier devront être proposées. De plus, la circulation et le stationnement des véhicules de chantier devront être configurés de manière à ne pas engendrer de risques de pollutions (hydrocarbures, huiles).
- La reprise du réseau d'eaux usées et notamment celui situé sous la plage actuelle et des réseaux d'eaux pluviales récupérant notamment les eaux de ruissellement de la route impériale et de la prairie de pâture située sur la berge surplombant au nord-est le lac devra être conçue de façon à limiter les risques de pollution du plan d'eau ou de la nappe. Le profil de baignade de 2012 avait mis en évidence un risque de pollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure au niveau de l'ancienne route impériale. La reprise des réseaux d'eaux usées et pluviales devra donc en tenir compte.

L'évaluation environnementale vise à une prise en compte des enjeux dans la conception même du projet². Enfin, il apparaît pertinent d'évaluer l'impact que peut induire le changement climatique sur le projet.

3.3. Observations relatives à l'évaluation des impacts sur la biodiversité et à l'établissement des mesures d'évitement et réduction

3.3.1. Phase d'exploitation

Les zones d'intérêt existantes seront conservées. Le document ne décrit pas précisément les moyens de suivi mis en œuvre pour conserver cet état et ne fournit pas de plan précis des travaux réalisés (vue d'ensemble et non de plan de masse). L'étude expose la présence d'espèces et d'habitats à enjeux, mais le document ne fait pas ressortir suffisamment les bénéfices que les interven-

² Les travaux du Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (Cerema) en ce sens peuvent utilement être consultés : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-urbain-fiches-enjeux-sanitaires-prendre-compte>

tions apporteront à leur conservation en phase d'exploitation ce qui apparaît nécessaire pour l'évaluation environnementale et la bonne information du public. La prise en compte des nuisances sur la faune liées à une fréquentation excédentaire à celle prévue par le projet pourrait conduire à prévoir des mesures de réduction.

Il est noté l'installation de gîtes artificiels pour chauves-souris, sans que ne soit mentionnées les espèces cibles et les conditions de suivi et d'éventuelles corrections sur leur fonctionnement.

3.3.2. Phase chantier

Les documents transmis dans le dossier ne décrivent pas, à ce stade, avec précision la planification des travaux.

En particulier, les informations suivantes seraient souhaitables :

- calendrier précis des périodes de mise en œuvre des travaux, prenant en compte les cycles biologiques de toutes les espèces à enjeux du site ;
- information sur la destination et la qualité des volumes de terre déplacés lors de la création des nouveaux contours des plans d'eau .

4. Conclusion

L'approche retenue pour le projet, avec le développement de l'aménagement du site (activités de plein air, tourisme) autour de la mise en valeur environnementale est opportune. L'étude d'impact devra permettre de préciser les points signalés ci-dessus, ainsi que les modalités de réalisation des actions projetées afin d'en évaluer les impacts et les mesures associées.

L'enjeu principal va porter sur la bonne conciliation des mesures de préservation de la biodiversité avec la fréquentation du site et les activités de plein air. Un suivi et des mesures seront nécessaires sur ce point.